

2.3. Voie de la formation professionnelle continue

La formation se déroule en milieu professionnel et en centre de formation continue. Ces deux lieux assurent conjointement l'acquisition des compétences figurant dans le référentiel du diplôme.

Lors de son inscription à l'examen, le candidat est tenu de présenter soit un certificat attestant qu'il a suivi la formation de 14 semaines en entreprise, requise pour se présenter à l'examen soit un ou plusieurs certificats de travail attestant que l'intéressé a participé à des activités visées par le diplôme en qualité de salarié à temps plein, pendant six mois au cours de l'année précédant l'examen, ou à temps partiel pendant un an au cours des deux années précédant l'examen.

A l'issue de chaque période de formation, l'attestation de présence doit être renseignée et signée par le tuteur ou, le cas échéant, l'employeur. Elle précise la période, la structure et le nombre de semaines effectuées.

3. Candidat en formation à distance

Les candidats relèvent, selon leur statut (scolaire, apprenti, formation continue), de l'un des cas précédents.

4. Candidat positionné

La décision de positionnement est prise par le recteur après avis de l'équipe pédagogique. Pour le candidat ayant bénéficié d'une décision de positionnement en application de l'article D. 337- 4 du code de l'éducation, la durée de la formation en milieu professionnel ne peut être inférieure à :

- cinq semaines pour les candidats préparant l'examen du CAP par la voie scolaire, en 1 an.

Les entreprises retenues pour les immersions en milieu professionnel doivent permettre au candidat de découvrir les secteurs d'activité ciblés par le référentiel, en adéquation avec le positionnement établi.

5. Candidat ne justifiant pas avoir suivi une formation

Le candidat majeur au 31 décembre de l'année de l'examen au CAP peut se présenter sans avoir suivi de formation. Aucune attestation d'expérience professionnelle ou de périodes de formation en milieu professionnel n'est exigée.

ANNEXE VI

TABEAU DE CORRESPONDANCES

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité « valorisation des matières et propreté des espaces urbains »

Certificat d'aptitude professionnelle « Propreté de l'environnement urbain - collecte et recyclage » Défini par l'arrêté du 10 mars 2015 (Dernière session : 2026)		Certificat d'aptitude professionnelle « Valorisation des matières et propreté des espaces urbains » Défini par le présent arrêté (Première session : 2027)	
Epreuves	Unités	Epreuves	Unités
EP1 : Techniques de nettoyage et de propreté des espaces urbains	UP1	EP2 – Nettoyement et propreté des espaces urbains	UP2
EP2 : Techniques de collecte (1)	UP2	EP1 – Réemploi des biens, collecte et tri des déchets (1)	UP1
EP3 : Techniques de traitement/valorisation des déchets (1)	UP3		
EG1 : Français et Histoire-Géographie - Education civique	UG1	EG1 – Français et histoire-géographie -enseignement moral et civique	UG1
EG2 : Mathématiques sciences physiques et chimiques	UG2	EG2 – Mathématiques et physique-chimie	UG2
EG3 : Education physique et sportive	UG3	EG3 – Education physique et sportive	UG3
		EG4 – Prévention-santé-environnement	UG4
EF : Langue vivante	UF	EF – Langue vivante	UF
		EF – Arts appliqués et cultures artistiques	UF

(1) Dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention, les notes correspondant aux épreuves EP2 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 10 mars 2015, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve EP1 du diplôme régi par le présent arrêté